De : Accès à l"information - Montérégie
A :
Objet : Demande d"accès n° 200768982 - Courriel réponse
Date : 23 septembre 2021 10:16:00
Pièces jointes : 1. CA du 2017-02-20 + RAPA biffé.pdf
2. Lettre du 2021-03-18.pdf
A- Art. 23 et 24 2020.pdf
A- Art. 53 et 54 2020.pdf
Avis de recours.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 août dernier, concernant le site au 4861, chemin de la Savane, arrondissement de Saint-Hubert et les lots 2 874 287, 3 086 723 et 3 086 854 du cadastre du Québec.

Les documents suivants sont accessibles :

- 7610-16-01-0725801
  1. Certificat d'autorisation du 2017-02-20 + rapport d'analyse;
  2. Lettre du 2021-03-18

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca , en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques
201 place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Longueuil, le 20 février 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Arnprior Aérospatiale Montréal inc.
4861, chemin de la Savane
Arrondissement de Saint-Hubert
Longueuil (Québec) J3Y 9G1

N/Réf. : 7610-16-01-0725801
401395728

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de pièces d'avion en aluminium

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 août 2016, reçue le 16 août 2016 et complétée le 17 février 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

> Production d'un maximum annuel de Articles 23-24 de la L.A.D pièces d'avion en aluminium.
>
> Le projet est réalisé au 4861, chemin de la Savane, à Longueuil (arrondissement de Saint-Hubert), dans l'agglomération de Longueuil, sur le lot 3 086 723 du cadastre rénové du Québec.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 août 2016, signée par monsieur Thomas J. Melvin, 1 page, 6 sections, 9 annexes;

- Document au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 30 août 2016

comportant des documents administratifs et un engagement relatif aux émissions sonores, 1 page, 3 annexes;

- Document au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 7 novembre 2016 et signé par monsieur Thomas J. Melvin, concernant un engagement à la mise aux normes de la cheminée de la salle de peinture, 1 page;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 novembre 2016, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 d, concernant des informations techniques relatives au projet, 2 fichiers joints;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 19 décembre 2016, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 d, concernant des informations techniques relatives au projet, 2 fichiers joints;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 21 décembre 2016, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 concernant des informations techniques relatives au projet;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 décembre 2016, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24, concernant des informations relatives au projet;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 9 janvier 2017, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 concernant un plan d'action relatif aux effluents de la compagnie, 1 fichier joint;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 11 janvier 2017, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 d concernant des informations supplémentaires relatives au projet, 4 fichiers joints;

- Courriels (3) transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 12 janvier 2017, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24, concernant des informations supplémentaires relatives aux matières dangereuses résiduelles produites par l'activité, 3 fichiers joints pour le courriel de 15 h 31;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 19 janvier 2017, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24, concernant le

formulaire de la section 8- Atelier de peinture ou de revêtement, 2 fichiers joints;

- Document au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 24 janvier 2017 et signé par monsieur Thomas J. Melvin, concernant un engagement au respect des normes de rejet à l'effluent pluvial et sanitaire, 1 page;

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 17 février 2017, par madame Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24, concernant des informations techniques relatives aux effluents de l'usine.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

NP/CP/imb

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Étudié par:

Recommandé par: Ducaird

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

DATE : Le 20 février 2017

PAR : **Christine Paquette**

REQUÉRANT : Arnprior Aerospace Montreal inc.
Nom usuel : Arnprior Aerospace

Localisation du projet : 4861, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G1
: Lot 3 086 723 du cadastre rénové du Québec

Siège social : 107 Baskin Drive East, Arnprior, Ontario K7S 3M1

OBJET : Exploitation d'une usine de fabrication de pièces d'avion en aluminium

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0725801
N/INTERV. : 301 060 165
N/DOC. : 401 395 329

I NATURE DU PROJET

La compagnie Aviation Lemex inc. exploitant d'une usine de fabrication de pièces d'avion en aluminium au 4861, chemin de la Savane à Longueuil (arr. Saint-Hubert) a été vendue par ATLAS Aeronautik inc. à Arnprior Aerospace Montreal inc. (Arnprior). La vente de cette filiale a permis de mettre en lumière le fait que l'entreprise ne détenait pas de certificat d'autorisation (CA) pour ses activités. Ainsi, cette présente demande de CA permettra de régulariser la situation en plus d'inclure la mise aux normes d'une cheminée de chambre à peinture.

La compagnie produit des pièces structurales d'avion en aluminium pour une quantité maximale annuelle de Articles 23-24 de la L.A **pièces.**

Pour ce faire, les intrants suivants sont nécessaires :

Articles 23-24 de la L.A.D.

La compagnie a fourni une liste détaillée de tous ses équipements à l'annexe 6-C de sa demande de CA.

...2

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Secteur industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (QC) J4K 2T5

Téléphone: 450 928-7607, poste 290
Télécopieur: 450 928-7625
Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel: christine.paquette@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées de postconsommation.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Cette activité n'est pas susceptible de contaminer l'environnement et n'est pas comprise dans le total de la production établi par le CA.

Cette demande de CA inclut le rehaussement de la cheminée de la salle à peinture d'une hauteur de 6,7 mètres afin qu'elle dépasse de 5,0 mètres le faîte du bâtiment ainsi que l'ajustement de la vitesse de sortie des gaz pour un minimum de 15 m/s. Voir la section II b) Air de ce rapport.

Le code SCIAN du secteur d'activité de l'entreprise est le 336410 pour : Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces.

Les fiches signalétiques des produits de revêtement sont fournies avec la demande. Les matières premières sont entreposées dans leur contenant d'origine sur un plancher sans drain.

L'usine est en exploitation Articles heures par jour de Article h à Article h du matin, et ce, Article jours par semaine et Articles 2 semaines par année.

Trente-cinq employés sont affectés à la production tandis que quinze employés travaillent dans les bureaux ou à l'entretien. Dans le cas d'une production maximale décrite au CA, le nombre d'employés pourrait passer à un total de Articles 23.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Grille EBR : *Ajouté ou mis à jour :* ☐
S. O. : ☒

La compagnie s'approvisionne en eau par l'aqueduc municipal pour les utilisations suivantes : potable, entretien, domestique, refroidissement, procédé, incendie.

Un débit moyen de 18,6 m^3/jour d'eau de l'aqueduc municipal est nécessaire au procédé pour un maximum de 10 000 m^3/an. La différence de débit entre l'approvisionnement en eau et l'effluent est expliquée par le fait que l'eau est mélangée avec de l'huile pour le découpage des pièces d'aluminium et lors de cette activité la température élevée de cette activité provoque l'évaporation d'une partie de l'eau.

La ville de Longueuil, dont fait partie l'arrondissement de Saint-Hubert, est délégataire associé au Règlement numéro 2013-57 modifiant le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Pour ses effluents, la compagnie est tenue d'être en conformité avec les normes inscrites à ce règlement.

Les eaux pluviales du terrain ne sont pas en contact avec des matières entreposées sur le terrain ou avec des émissions atmosphériques provenant de l'établissement.

Les points de rejet des effluents de l'usine sont les suivants :

1. Fossé (vers réseau pluvial municipal) parallèle au chemin de la Savane pour les eaux de ruissellement de l'espace gazonné;
2. PC-03 regard pluvial collectant l'eau de pluie du toit;
3. PC-01 regard égout sanitaire principal, collectant les rejets sanitaires de procédé et de refroidissement;
4. Ouest, rue industrielle, regard égout sanitaire d'un ancien bâtiment, pratiquement toujours à sec à l'exception du rejet ponctuel de lavage contre-courant de l'adoucisseur pour le traitement de l'eau potable.

Les résultats des caractérisations des rejets d'eaux sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Provenance des rejets	Débit maximal estimé	Concentrations de paramètres visés à l'effluent	Égout au point de rejet
Sanitaire	8,25 m^3/jour	pH entre 6 et 11,5 MES : 908 mg/l Al : 793 µg/l (07/08/2016)	Municipal domestique
Procédé (filtre humide) *	1 m^3 par semaine		
Procédé d'ébavurage	0,008 m^3 par semaine		
Pluvial	22,8 m^3/jour	MES : 10 mg/l Al : 1,22 mg/l Mn : 0,129 mg/l (09/30/2016)	Fossé vers réseau pluvial municipal

* Les eaux du procédé filtre humide ne sont pas classées A03, car elles sont filtrées à l'aide d'un filtre 15 µm avant le rejet à l'égout domestique. Ce filtre/dépoussiéreur traite l'air dans le bâtiment en aspirant à l'endroit de l'ébavurage sec. Il est à noter qu'aucune prise d'air ou rejet d'air n'est fait avec l'extérieur du bâtiment.

Notes sur ces résultats :
La compagnie a reçu un avis de la part de la ville de Longueuil relié au dépassement de la norme de rejet au réseau **pluvial** pour le paramètre manganèse dont la norme est de 100 µg/L. Un dépassement au réseau **sanitaire** pour le paramètre MES dont la norme est de 500 mg/L a aussi été démontré lors de l'analyse de l'échantillon du 30 août 2016.

La compagnie explique le dépassement en MES au réseau **sanitaire** par le fait que le débit d'eau est y est très faible et que lors de l'échantillonnage l'eau était stagnante. En outre, des valeurs élevées en aluminium de 220 mg/l avaient été mesurées. La compagnie s'est engagée envers le Ministère, dans une **lettre datée du 24 janvier 2017,** à ajouter un filtre au procédé d'ébavurage en tonneau advenant la réutilisation de ce procédé. La compagnie mentionne qu'aucun dépassement en métaux n'a été perçu lors du dernier échantillonnage et donc que l'utilisation antérieure du procédé d'ébavurage et le rejet de cette eau n'entrainent pas d'accumulation de sédiment chargé de métaux. La compagnie précise dans sa lettre, qu'au besoin, un nouveau plan correctif sera proposé à la Ville afin d'être conforme à la réglementation de la CMM en matière d'effluent.

La compagnie avait observé une concentration élevée en métaux pour ses effluents au réseau **pluvial.** Historiquement, les procédures de nettoyage des planchers comportaient une vidange de l'eau dans le regard du réseau pluvial. Cette pratique avait déjà cessé lors de la préparation de la demande de CA. Il n'y a pas de drain de plancher dans cette section de l'usine où se pratique la coupe de l'aluminium. Le lavage de plancher se fait maintenant par une « zamboni » d'où l'eau est récoltée dans le bassin de 1 m^3. Voir la section II d) Matières dangereuses résiduelles de ce présent rapport.

En ce qui a trait au dépassement pour la norme de manganèse au réseau **pluvial**, la compagnie s'est engagée, dans une **lettre datée du 24 janvier 2017**, à réaliser les actions proposées à la Ville dans le plan correctif émis le 4 janvier 2017 par la firme Articles 23-24 de la L.A.D. pour Arnprior. Ce plan d'action comprend des nettoyages du réseau et la prise d'échantillons en vue d'analyse. En plus, dans cette même lettre, la compagnie s'engage à se conformer, en tout temps, aux normes de rejet de la CMM à l'égout pluvial en matière d'effluent.

Ces actions devraient être suffisantes pour corriger les dépassements des normes de la CMM.

Prétraitements des eaux usées de l'usine :

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

La compagnie utilise plutôt son bac-citerne pour recueillir les eaux d'entretien et de nettoyage et en disposer en tant que matière dangereuse résiduelle. Voir la section II d) Matières résiduelles de ce rapport.

Les rejets au réseau **sanitaire** comprennent des eaux servant au **refroidissement** d'une petite pièce de contrôle au centre de l'air de production. En vertu de l'article 3 du règlement 2013-57 modifiant le règlement 2008-47, les eaux de refroidissement devraient être dirigées vers le réseau d'égout pluvial. La Ville souhaiterait voir un projet permettant de rediriger ces eaux vers le pluvial, sans toutefois le demander formellement. Il s'agit d'un très petit volume et la réglementation est entrée en vigueur après l'installation de l'appareil de refroidissement. La compagnie étudie le projet et est tout à fait consciente ·que si elle était amenée à faire des modifications ou des travaux aux équipements le raccord serait changé.

b) AIR

Les différentes sources d'émissions à l'atmosphère de l'usine sont:

1. Atelier de peinture *:* COV
2. Salle des mélanges *:* COV
3. Fours, chauffage au gaz naturel: sans objet
4. Dépoussiéreur à filtres: particules

Composés organiques volatils (COV):

La compagnie émet des COV à l'atmosphère par le biais de sa salle de peinture. Elle a fourni un registre détaillant tous les types de revêtement utilisés, les quantités utilisées ainsi que les concentrations en COV de chaque produit.

En vertu de l'article 27 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), un établissement ne doit pas émettre dans l'atmosphère pour l'ensemble de ses activités d'application de peintures, y incluant l'utilisation de solvants à des fins de dilution de la peinture ou de nettoyage des équipements, plus de 15 kg par jour de COV. La compagnie a fait la démonstration, en utilisant les quantités maximales de revêtement utilisées quotidiennement, que le total de ses émissions de COV est de 12,04 kg. Cette valeur est donc en deçà de la limite maximale permise.

1) Atelier de peinture

La compagnie utilise un pistolet à HVLP avec buse de modèle Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la I pour l'application de peinture sur les pièces.

La compagnie a présenté une lettre d'engagement au Ministère. Cette lettre, datée du 7 **novembre 2016,** propose les différents engagements pour la mise aux normes du RAA de la salle de peinture. La complétion des travaux et correctifs sera réalisée dans un délai de 90 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation. Ainsi:

- Les filtres jetables de la salle de peinture sont de marque Articles 23-24 de la L.A et de modèle Articles 23-24 de la L.A.D. (20 X 20 pouces). L'efficacité de captation pour ces filtres selon le fabricant est de 80 à 95 %. En vertu de l'article 28 du RAA, l'efficacité minimale des filtres doit être de 90 %. La compagnie a fourni un engagement à procéder au remplacement des filtres à une fréquence permettant d'assurer une efficacité de 90 %;

- En vertu de l'article 28 du RAA, la cheminée d'évacuation des gaz doit avoir une vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz d'au moins 15 mis. Actuellement, la vitesse est insuffisante et est de 7,4 mis. Avec l'élévation de la cheminée, la vitesse d'évacuation sera conforme au RAA;

- La compagnie s'engage à procéder à l'élévation de la cheminée de sa chambre à peinture afin que sa hauteur excède d'au moins 5 mètres le faîte du bâtiment comme stipulé au RAA.

2) Salle des mélanges

La salle de mélange n'est pas assujettie au RAA.

3) Fours

La compagnie utilise deux fours d'une capacité nominale calorifique de 0,025 MW et de 1 MW, tous deux alimentés au gaz naturel. Ces fours ne sont pas assujettis à l'article 65 du RAA, car leur capacité nominale est en deçà de 3 MW.

4) Dépoussiéreur

La compagnie utilise un dépoussiéreur à filtre de marque Articles 23-2 et de modèle Articles 23-24 de la L.A.D.. Ce dépoussiéreur capte les particules solides émises lors du polissage des pièces de la découpeuse Articles 23-24 de la L.A. Il possède une cartouche à un filtre (80 % cellulose et 20 % polyester) de 370 plis. Le rapport air/tissus est de Articles 23-24 de m/s et le débit d'entrée d'air est de Articles 23-24 c m^3/h. Le nettoyage s'effectue par jet d'air à contre-courant. L'efficacité minimale de collection garantie par le fabricant est de 99,99 %. Pour une charge de Artic t/h, l'équipement permettra à l'émission maximale de Articles 23-2 mg/m^3 de particules à l'atmosphère d'être réduite bien en deçà de la valeur maximale permise de 30 mg/m^3 établie à l'article 10 du RAA, pour le travail de métaux en usine. La cheminée issue de cet équipement dépasse de 2,15 m le bâtiment.

c) BRUIT

La compagnie a signé l'engagement relatif au bruit et accepte tout un chacun des critères qui s'appliquent au projet ou à l'activité en lien à cette demande de CA. La compagnie précise dans le cadre de sa demande que le côté est du chemin de la Savane est à vocation industrielle. Ainsi, c'est de ce côté que le va-et-vient des camions pour l'exécution des chargements et des déchargements a lieu. Les équipements de production sont à l'intérieur, à l'exception d'un filtre sur le toit, qui selon la compagnie n'émet aucun bruit audible pour les résidents du quartier résidentiel à l'ouest de l'usine.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Les activités de la compagnie génèrent les matières dangereuses résiduelles (MDR) inscrites au tableau ci-dessous. Toutes les MDR sont ramassées par Articles 23-24 de la L.A.D.our revalorisation, élimination ou recyclage.

Tableau listant les MDR produites par Arnprior

MDR et code	Quantité maximale entreposée	Quantité maximale produite annuellement	Mode d'entreposage
Huiles usées (A01)	Articles 23-2 L	Articles 23-24 de kg	
Filtres à huile humides pour système de filtration de l'air du	Articles 23-2 L	Articles 23-24 de l kg	Barils dans réservoir de

bâtiment (A05)			confinement sur plancher en béton sans drain
Boue résidus d'encre (B09)	Articles 23 L	Articles 23-2 kg	
Solvants usés (C01)	Articles 23-24 L	Articles 23-24 L	
Eaux huileuses « zamboni » du plancher (A03)	Articles 23-24 de la kg	Articles 23-24 de la kg	Bacs-citernes sur plancher en béton sans drain
Contenants contaminés (L02)	Articles 23-24 d L	Articles 23-24 de la kg	Sacs étanches dans une cage métallique sur plancher en béton sans drain
Déchets huileux (L03)	Articles 23-24 de la L	Articles 23-24 de la kg	Barils ou sacs sur plancher en béton sans drain

La compagnie respecte le mode d'entreposage relatif au MDR décrit au RMD.

Lorsque ramassés, les pots de peinture sont vides et secs et les filtres des salles de peintures sont secs. Ces matières résiduelles ne sont donc pas considérées comme dangereuses.

Les autres matières résiduelles non dangereuses issues des activités de la compagnie sont :

- Emballage de carton;
- Déchets domestiques;
- Bois;
- Aluminium;
- Acier inoxydable.

La plupart des matières résiduelles non dangereuses sont ramassées par Articles 23-24 de la L.A. pour des fins de recyclage, à l'exception des déchets domestiques et de l'aluminium. Ce dernier est ramassé par Articles 23-24 de la L.A.D. pour recyclage, pour une quantité approximative de Articles 23-24 de la kg annuellement.

SOL

L'activité de l'usine définie par le code SCIAN 336410 est listée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* et se voit donc visée par l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Sans objet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2). Il est aussi soumis au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

2. TECHNIQUES

La compagnie a fourni un engagement à la mise aux normes de sa cheminée de salle à peinture en vertu de l'article 28 du RAA. L'achèvement des travaux sera effectué au plus tard, dans les 90 jours suivant la délivrance du CA. De plus, la compagnie a fourni un engagement relatif au respect des normes de rejet de la CMM, et ce, pour faire suite à la présentation d'un plan d'action à la Ville pour correctif au dépassement de deux paramètres : MES au réseau sanitaire et manganèse au réseau pluvial.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Demande de certificat d'autorisation en date du 11 août 2016 et signé par monsieur Thomas J. Melvin;
- Original de la résolution du conseil d'administration autorisant la firme-conseil Articles 23-24 (à représenter l'entreprise;
- Original de la déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), signé par monsieur Thomas J. Melvin et daté du 9 mai 2016;
- Paiement tel que stipulé à l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE;
- Copie de l'entente donnant au demandeur un droit d'usage du terrain et des bâtiments mentionnés à la demande, soit la copie du bail (durée de cinq ans se terminant le 31 décembre 2020);
- Attestation de la municipalité que la réalisation du projet ne contrevient pas aux règlements de la Ville et concernant le projet.

V LES CONSULTATIONS

Sans objet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La compagnie a démontré que ses émissions atmosphériques, tant les particules que les COV, sont conformes à la réglementation en vigueur, et ce, en utilisant un dépoussiéreur à filtres pour capter les particules à l'étape de polissage des pièces ainsi qu'en s'engageant à rehausser la cheminée de l'atelier de peinture pour une meilleure dispersion des contaminants. Les MDR sont gérées en respect du RMD.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande la délivrance du CA à la compagnie Arnprior Aerospace Montreal inc. pour ces activités de fabrication de pièces d'avion en aluminium.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Je recommande une inspection dans l'année suivant la délivrance du CA, plus particulièrement pour les points suivants :

- Vérification de la tenue d'un registre des quantités de revêtements utilisés ainsi que des solvants de dilution et de nettoyage;
- Vérification de l'entreposage des MDR conformément à la réglementation;
- Rehaussement de la cheminée conformément à l'article 28 du RAA, dans un délai maximum de 90 jours suivant la délivrance de ce CA;
- Hauteur de cheminée permettant une vitesse ascendante minimale de sortie des gaz de 15 m/s, et ce, en vertu de l'article 28 du RAA;
- Respect du plan d'action décrit dans la lettre datée du 4 janvier 2017, signée par Articles 53-54 de la L.A.D de Articles 23-24 d et adressée à la ville de Longueuil, portant pour objet : Dépassement d'une norme de rejet au réseau d'égout pluvial municipal.

Christine Paquette, M.sc. Chimie
Analyste
Secteur industriel

CP/imb

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Montérégie

Longueuil, le 18 mars 2021

Monsieur Mark Simmonds
Arnprior Aerospace Montréal inc.
107 Baskin Drive East
Arnprior (Ontario) K7S 3M1
Courriel: Mark.simmonds@arnprioraerospace.com

N/Réf. : 7610-16-01-0725801
401999081

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de pièces d'aviation en aluminium

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre avis de cession transmis au ministre le 19 février 2021 et complété le 18 mars 2021, afin de l'informer de la cession du certificat d'autorisation concernant le projet cité en objet. À partir du 19 mars 2021, l'autorisation identifiée dans votre courriel du 24 février 2021, octroyée initialement à l'entreprise *Arnprior Aerospace Montréal inc.* sera dorénavant réputée être cédée à l'entreprise *Groupe DCM inc.*

Prenez note que le nouveau titulaire d'autorisation se verra attribuer les mêmes droits et obligations que le titulaire précédent. Par le fait même, le nouveau titulaire se doit de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec madame Odette Picard, ing., par courriel à odette.picard@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,

PB/OP/lmr

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

c. c. Monsieur Éric Ledoux, Groupe DCM inc. 1340, rue René-Descartes, Saint-Bruno-de-Montarville, **eledoux@dcm.aero**
Monsieur Julio Pace, Arnprior Aerospace Montréal inc., juliopace1@gmail.com

Bureau régional de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
201, Place Charles Lemoyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca